

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 14 avril 2022
convocation 05 avril 2022

Délibération 2022-015-O

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze-avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Rachelle DORMOY, Patrice BEAUVILAIN, Virginie MIR, Christian MIQUEL, Gaëlle NONO, Emilie BELUET, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Nadine ROUGE, Nadège FERRERO, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET

Conseillers absents : Gaëlle NONO, Marina ZEPHIR

Madame Rachelle NOIROT a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Solidarité avec la population Ukrainienne

Vu l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation, Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population Ukrainienne.

Sensible aux drames humains que ce conflit engendre, la Municipalité Gardouchoise tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple Ukrainien.

La Municipalité souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre avec une aide financière exceptionnelle de cinq cents euros (500€) par l'intermédiaire du fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire

Certifié exécutoire par le maire,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de la publication



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 21 juin 2022
convocation du 14 juin 2022

Délibération 2022-016-P

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Emilie BELUET, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Nadège FERRERO

Conseiller représenté : Christian MIQUEL par Olivier GUERRA

Conseillers excusés : Marina ZEPHIR, Gilles BOURROUNET

Conseillers absents : Nadine ROUGE, Gaëlle NONO

Madame Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Dématérialisation de la publicité des actes des collectivités

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique sur leur site internet.

Les Communes de moins de 3 500 habitants, bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles pourront choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publication sur papier à son siège
- Publication par affichage à son siège

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Olivier GUERRA, Maire

Certifié exécutoire par le maire,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de la publication



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 21 juin 2022
Convocation du 14 juin 2022

Délibération 2022-017-Q

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Emilie BELUET, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Nadège FERRERO

Conseiller représenté : Christian MIQUEL par Olivier GUERRA

Conseillers excusés : Marina ZEPHIR, Gilles BOURROUNET

Conseillers absents : Nadine ROUGE, Gaëlle NONO

Madame Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Demande de diagnostic énergétique

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame Virginie MIR est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire informe le conseil que le SDEHG réalise une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux, et propose à la commune de s'inscrire dans ce programme.

Ce programme sera financé à 95% par la Région et le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

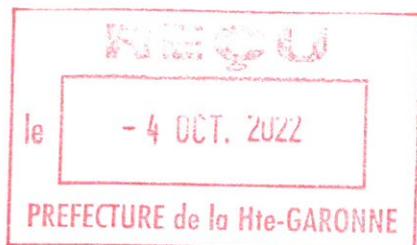
- Décide de demander un diagnostic énergétique pour le groupe scolaire et la mairie
- S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 300€ par bâtiment
- S'engage à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Olivier GUERRA, Maire

Certifié exécutoire par le maire,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de la publication





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 6 septembre 2022
convocation du 30 août 2022

Délibération 2022-018-R

L'an deux mille vingt-deux, le six-septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Emilie BELUET, Alain MILHAU, Marina ZEPHIR, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Nadège FERRERO, Gilles BOURROUNET

Conseiller excusé : Christian MIQUEL

Conseillers absents : Nadine ROUGE, Gaëlle NONO

Madame Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition d'un arroseur à enroulement automatique pour l'arrosage du terrain de foot municipal

Le Maire propose d'acquérir un arroseur à enroulement automatique pour l'entretien du stade municipal.

Après l'exposé de Monsieur BEAUVILAIN en charge de la voirie et des services techniques

Le Maire propose de retenir le devis le moins disant :

- La Société AGRIVISION pour l'acquisition d'un Arroseur à enroulement automatique pour l'arrosage du terrain de foot municipal.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

◆ approuve le choix de la société AGRIVISION pour son rapport qualité/prix dont le devis s'élève à 5 230.00 € H.T

◆ sollicite toutes les aides auxquelles la commune peut prétendre au titre de l'acquisition de cet arroseur notamment auprès du Département de la Haute Garonne au taux le plus élevé possible.

◆ dit que la somme concernant cette acquisition sera inscrite au budget en section investissement.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire

Certifié exécutoire par le maire,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de la publication



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 29 septembre 2022
convocation du 21 septembre 2022



Délibération 2022-018-R

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf-septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Christian MIQUEL

Conseiller représenté : Nadine ROUGE par Olivier GUERRA

Conseiller excusé : Nadège FERRERO, Marina ZEPHIR

Conseillers absents : Gaëlle NONO, Emilie BELUET

Madame Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Modalité de Reversement de la Taxe d'Aménagement à l'Intercommunalité

Monsieur le Maire rappelle l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la Taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1er juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année 2024.

En ce qui concerne la Taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devront intervenir avant le 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes des Terres du Lauragais, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre de la mise à plat des compétences initiée depuis juin 2021. Dès que les modalités qui en découleront seront définitives, une délibération de partage pourra être prise, de sorte à modifier les règles qui s'appliquent aujourd'hui et ce avant le 1^{er} juillet 2023.

Monsieur Le Maire rappelle qu'une délibération 138-2022 a été prise le 27 septembre 2022 pour conventionner avec les communes qui possèdent sur leur territoire une zone d'activité

publique et, ou privée afin que 100% de la taxe d'aménagement générée sur ces zones soit reversée à l'intercommunalité.

Les communes non ciblées par ces nouvelles modalités mise en œuvre en 2022, ne seront pas concernées par une réversion de la Taxe d'aménagement à l'intercommunalité en 2023.

Afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023, il est précisé que les délibérations fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la communauté de communes et les communes prises en 2022 sont reconduites pour l'exercice 2023.

En parallèle, un débat sera mené en 2023 sur d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement qui pourrait être instaurées par la communauté de communes sur le premier semestre 2023 avec une application pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose :

- De reconduire les modalités de reversement déjà existantes en 2022 sur l'exercice 2023.
- De participer au débat sur d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement qui pourrait être instaurées par la communauté de communes sur le premier semestre 2023 avec une application pour l'année 2024.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Olivier GUERRA, Maire

Certifié exécutoire par le maire,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de la publication



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 29 septembre 2022
convocation du 21 septembre 2022

Délibération 2022-020-S

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf-septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Christian MIQUEL

Conseiller représenté : Nadine ROUGE par Olivier GUERRA

Conseiller excusé : Nadège FERRERO, Marina ZEPHIR

Conseillers absents : Gaëlle NONO, Emilie BELUET

Madame Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Approbation de la Convention entre la Commune et la Communauté de Communes : Participation Financière des Communes aux frais de cotisation annuelle du PÉTR du Pays Lauragais

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de GARDOUCH bénéficie des compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PÉTR), à savoir un soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation annuelle au PÉTR du Pays Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du PÉTR du Pays Lauragais au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021 (délibération communautaire DL2021_054 du 23 mars 2021).

La commune de GARDOUCH avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au PÉTR du Pays Lauragais en deux versements.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022, elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance Monsieur le Président

de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du PETR-Pays Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2022 et en deux versements.

Les 5 communes du Secteur Nord (Caraman, Lanta, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles) qui se voient prélever leur attribution de compensation (AC) annuellement, auront celle-ci en déduction de la cotisation annuelle de participation au syndicat appelée par la communauté de communes Terres du Lauragais.

Monsieur le Maire propose dès lors à l'assemblée de procéder au versement de la contribution annuelle en 2 fois et qu'une première partie soit versée à la communauté de communes le 30 juin et la seconde le 30 décembre.

La cotisation 2022 pour la commune de GARDOUCH s'élève à 4 182,40 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre semestriel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations émis par le PETR du Pays Lauragais chaque année.

Par courriel du 19 juillet 2022 la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues (voté et émis par le PETR), pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à Monsieur le Maire pour signer ladite convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du PETR du pays Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais en 2 fois, aux dates des 30 juin et 30 décembre, et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-008-H du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu la délibération du Comité syndical du PETR n°12/2022 du 7 avril 2022 portant

approbation du mode de calcul des contributions communautaires pour le PETR du Pays Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du

Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du PETR du pays Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais en 2 fois, aux dates des 30 juin et 30 décembre, et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ampliation de la présente sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susnommés.
Olivier GUERRA Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 29 septembre 2022
convocation du 21 septembre 2022

Délibération 2022-021-T

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf-septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Christian MIQUEL

Conseiller représenté : Nadine ROUGE par Olivier GUERRA

Conseiller excusé : Nadège FERRERO, Marina ZEPHIR

Conseillers absents : Gaëlle NONO, Emilie BELUET

Madame Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Approbation de la Convention entre la Commune et la Communauté de Communes : Participation Financière des Communes aux frais de cotisation annuelle du GAL DES TERROIRS DU LAURAGAIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de GARDOUCH bénéficie des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), à savoir un soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De plus, le PETR porte le programme LEADER à travers le **Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion. »

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation annuelle au GAL des Terroirs du Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du GAL des Terroirs du Lauragais au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021 (délibération communautaire DL2021_055 du 23 mars 2021).

La commune de GARDOUCH avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au GAL des Terroirs du Lauragais.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et

elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du GAL des Terroirs du Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2022.

La cotisation 2022 pour la commune de GARDOUCH s'élève à 326,75 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations.

Par courriel du 19 Juillet 2022 la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues, pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à monsieur le Maire pour signer ladite convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-008-H du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu les délibérations du Comité syndical du PETR du 7 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 et le vote du budget annexe du GAL des Terroirs du Lauragais, et portant approbation du mode de calcul des contributions communautaires pour le GAL des Terroirs du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_107 du 12

juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais (annexé à la présente délibération),

- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de donner mandat à monsieur le Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ampliation de la présente sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susnommés.
Olivier GUERRA, Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 29 septembre 2022
convocation du 21 septembre 2022

Délibération 2022-022-U

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf-septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Christian MIQUEL

Conseiller représenté : Nadine ROUGE par Olivier GUERRA

Conseiller excusé : Nadège FERRERO, Marina ZEPHIR

Conseillers absents : Gaëlle NONO, Emilie BELUET

Madame Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Approbation de la Convention entre la Commune et la Communauté de Communes : Participation Financière des Communes aux frais de cotisation annuelle du SYNDICAT MIXTE OUVERT HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les communes membres de la communauté de communes Terres du Lauragais sont adhérentes au Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique.

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de l'année N-1, la cotisation de l'année N au syndicat HGN.

L'objectif du syndicat est la couverture du territoire haut-garonnais par la fibre optique d'ici 2030.

Les communes sont donc directement concernées par la plus-value apportée par l'arrivée de la fibre sur les communes. La fibre optique est aujourd'hui un élément essentiel pour l'installation ou le maintien des familles et le maintien des entreprises et commerces sur le territoire.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du syndicat HGN au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2020 (délibération communautaire DL2021_055 du 23 mars 2021).

La commune de GARDOUCH avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au syndicat HGN.

Le Conseil syndical HGN rappelle que selon ses statuts, la population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du syndicat HGN, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021.

La cotisation 2022 pour la commune de GARDOUCH s'élève à 2 792,78 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues, pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à monsieur le Maire pour signer ladite convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du syndicat HGN (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année N-1 (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à versées à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-008-H du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu la délibération du Conseil syndical de HGN du 23 novembre 2021 portant adoption de la répartition des contributions communautaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_49 du 29

mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du syndicat HGN (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année N-1 (est annexé à la présente, le tableau récapitulatif des sommes à versées à Terres du Lauragais),
- de donner mandat à monsieur le Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ampliation de la présente sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susnommés.
Olivier GUERRA, Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 12 décembre 2022
Convocation du 6 décembre 2022

Délibération 2022-023-V

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire.

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Christian MIQUEL, Emilie BELUET, Nadège FERRERO

Conseiller représenté : Nadine ROUGE par Patrice BEAUVILAIN

Conseillers absents : Gaëlle NONO, Marina ZEPHIR

Monsieur Stéphane CARAUD a été désigné secrétaire de séance

OBJET : Mise en place d'une tarification sociale de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023

Le Maire informe l'assemblée que l'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux éligibles à la fraction de péréquation de la dotation de solidarité rurale. Ce fonds, s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation.

La commune est éligible à cette mesure et l'accès à la cantine pour les plus démunis permettrait de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il affirme que cette aide financière de l'Etat serait versée à deux conditions :

- Qu'une tarification sociale des cantines soit mise en place et comporter au moins trois tranches
- Que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1€ par repas. Il confirme ainsi que tout repas inférieur ou égal à 1€ selon conditions de ressources sera remboursé par l'Etat 3€/jour.

Après exposé des différents scénarii, Monsieur Le Maire propose donc les tarifs de restauration suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Quotient familial		Tarification unitaire des repas
Tranche 1	0 €-599 €	0,70 €
Tranche 2	600 €-999 €	1,00 €
Tranche 3	1 000 €-1 199 €	3,50 €
Tranche 4	1 200 €-1 699 €	4,20 €
Tranche 5	1 700 €-1 999 €	4,50 €
Tranche 6	>=2 000 €	4,80 €

Adopté à la majorité.

Ampliation de la présente sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susnommés.

Olivier GUERRA Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 12 décembre 2022
Convocation du 6 décembre 2022

Délibération 2022-024-W

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Christian MIQUEL, Emilie BELUET, Nadège FERRERO

Conseiller représenté : Nadine ROUGE par Patrice BEAUVILAIN

Conseillers absents : Gaëlle NONO, Marina ZEPHIR

Monsieur Stéphane CARAUD a été désigné secrétaire de séance

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Maire informe l'assemblée

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est

proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du **1er janvier 2023**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de GARDOUCH, à compter du **1er janvier 2023**.

Article 2 : autoriser le Maire à procéder, à compter du **1er janvier 2023**, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ampliation de la présente sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susnommés.
Olivier GUERRA, Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 12 décembre 2022
Convocation du 6 décembre 2022

Délibération 2022-025-X

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Christian MIQUEL, Emilie BELUET, Nadège FERRERO
Conseiller représenté : Nadine ROUGE par Patrice BEAUVILAIN
Conseillers absents : Gaëlle NONO, Marina ZEPHIR

Monsieur Stéphane CARAUD a été désigné secrétaire de séance

OBJET : Reversement de la Taxe d'aménagement entre la commune de Gardouch et la communauté de communes des Terres du Lauragais

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2022_138 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 relative au reversement obligatoire de la TA entre les communes et l'intercommunalité.

Il informe les membres du conseil municipal :

- que cette délibération avait fait l'objet d'un retour du contrôle de légalité en date du 27 octobre demandant au conseil communautaire une nouvelle délibération définissant un taux de reversement de la taxe d'aménagement, au titre des exercices 2022 et 2023, pour chaque commune concernée au regard de la part des équipements assumés par la communauté de communes sur l'intégralité du territoire communal au regard de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dit "loi de finances pour 2022"
- que ce retour des services préfectoraux a donné lieu à de nouvelles réunions de travail entre les communes et l'intercommunalité en date du 28 octobre et du 4 novembre 2022
- que la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 promulguée le 2 décembre 2022 au Journal Officiel rétablit par son article 15 le **caractère facultatif du reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune.**
- o Cette loi de finances rectificative prévoit que la perte de recette pour les collectivités territoriales résultant de ce reversement de taxe d'aménagement est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- o Les autres évolutions de la taxe d'aménagement survenues en 2022 sont maintenues. Il s'agit notamment de sa perception par les services des finances publiques et du report de son exigibilité à la date d'achèvement des travaux

Par conséquent, et considérant les besoins de financement des équipements assumés par la communauté de communes, le conseil communautaire a accepté à la majorité :

- De ne pas mettre en place de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité pour 2022

- De mettre en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités suivantes et conformément au tableau joint :
 - Fonction de la présence sur la commune :
 - De voirie d'intérêt communautaire (1 point)
 - D'une Zone d'activité publique (1 point) ou privé (0,5 point)
 - D'équipements publics intercommunaux (0,5 point pour 1 équipement, 1 point pour 2 équipements, 2 points pour 3 équipements et plus)
 - Les communes dont la pondération est inférieure à 2 reverseraient 4% de leur TA à la Communauté de communes
 - Les communes dont la pondération est comprise entre 2 et 2,5 reverseraient 7% de leur TA à la Communauté de communes
 - Les communes dont la pondération est supérieure ou égale à 3 reverseraient 10% de leur TA à la Communauté de communes

- De mettre au débat et de mener un travail sur le premier semestre 2023 pour d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement ou tout autre type d'accord financier entre les communes et l'intercommunalité pour permettre d'assumer les investissements nécessaires en matière d'équipement publics intercommunaux

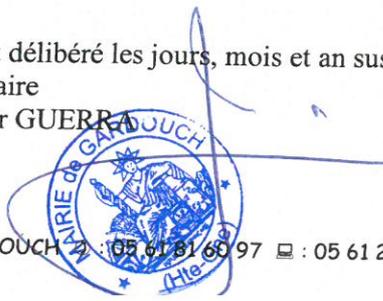
Monsieur le Maire précise que pour la commune de GARDOUCH le taux de reversement applicable de la TA à l'intercommunalité serait donc de 4%

Pour permettre la mise en œuvre du reversement de la TA entre la commune de GARDOUCH et la communauté de communes, conformément aux modalités précisées ci-dessus, Monsieur le Maire informe les membres de son conseil municipal que la commune doit se prononcer par délibération concordante avant la réalisation des budgets 2023 et que ces accords concordants donneront lieu à l'établissement d'un conventionnement entre la commune de GARDOUCH et l'intercommunalité.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire ,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la mise en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune de GARDOUCH à hauteur de 4% à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités présentées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susnommés.
 Le Maire
 Olivier GUERRA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 12 décembre 2022
Convocation du 6 décembre 2022

Délibération 2022-026-Z

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire.

Conseillers présents : Roger DUFOUR, Virginie MIR, Patrice BEAUVILAIN, Rachelle NOIROT, Alain MILHAU, Stéphane CARAUD, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Christian MIQUEL, Emilie BELUET, Nadège FERRERO

Conseiller représenté : Nadine ROUGE par Patrice BEAUVILAIN

Conseillers absents : Gaëlle NONO, Marina ZEPHIR

Monsieur Stéphane CARAUD a été désigné secrétaire de séance

Objet : Création d'un Poste d'Adjoint Technique

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Considérant la réorganisation des services

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'Agent Technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil

- décide d'adopter la modification des effectifs des grades d'adjoints techniques
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget chapitre 64.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet pour contrôle de légalité.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de la publication



31210 Code INSEE	GARDOUCH - Budget Communal Commune	DM 2022
---------------------	---------------------------------------	---------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	12
Nombre de suffrages exprimés	13
VOTES : Contre	Pour 13
Date de convocation :	06/12/2022

L'an deux mille vingt deux, le 12 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Olivier GUERRA, Maire.

Objet : Virement de crédits

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6411 : Personnel titulaire		7 000,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		7 000,00 €
R 7482 : Compensat° perte taxe addit° mut		7 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations		7 000,00 €

Signataires :

Certifié exécutoire par Olivier GUERRA, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/12/2022 et de la publication le 13/12/2022.

A Gardouch, le 12/12/2022.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

